

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 5 septembre 2007

Projet de loi

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

L'Etat peut participer financièrement aux frais de conservation, d'entretien et de restauration des immeubles classés, inscrits à l'inventaire ou dont le maintien est imposé par un plan de site au sens des articles 35 et suivants de la présente loi ou en vertu d'autres prescriptions légales.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) a voulu doter les autorités chargées de l'application de cette loi de moyens financiers de plusieurs types.

C'est ainsi qu'une participation financière peut être accordée par l'Etat aux frais de conservation, d'entretien et de restauration des immeubles classés (article 22 LPMNS).

De même, des subventions à la restauration de bâtiments destinés principalement à l'habitat peuvent être accordées, pour des bâtiments classés, inscrits à l'inventaire, situés dans une zone protégée ou formant un ensemble protégé de la fin du XIX^e siècle ou du début du XX^e siècle, ou encore pour tout bâtiment dont le maintien est imposé par un plan d'affectation du sol, tel un plan de site (articles 42 A à 42 H LPMNS).

Sur la base d'une interprétation littérale de l'article 22 LPMNS, il est apparu que seuls les immeubles classés pouvaient être mis au bénéfice d'une participation financière de l'Etat pour certains travaux, à l'exclusion d'immeubles inscrits à l'inventaire ou protégés par un plan de site, ou encore par d'autres dispositions de protection particulières.

Quant aux articles 42 A à 42 H LPMNS, ils ne permettent à l'autorité d'accorder des subventions que pour autant que les bâtiments bénéficiant d'une mesure de protection au sens des prescriptions y relatives de la LPMNS aient pour vocation principale l'habitat.

La pratique a ainsi mis en évidence des cas où des bâtiments dignes d'intérêt (tel un édifice religieux), au bénéfice d'une mesure de protection autre qu'une mesure de classement, mais qui ne sont pas voués à l'habitat, ne peuvent pas faire l'objet d'une participation financière de l'Etat pour d'éventuels travaux d'entretien ou de restauration.

Il s'agit, manifestement, d'une lacune de notre législation.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 22 LPMNS, en étendant la possibilité d'une participation financière de l'Etat aux immeubles inscrits à l'inventaire ou dont le maintien est imposé par un plan de site, au sens des articles 35 et ss. LPMNS, ou en vertu d'autres prescriptions légales.

En ce qui concerne les incidences financières éventuelles de cette proposition, le Conseil d'Etat tient à rajouter ce qui suit.

Sur la base de la moyenne des demandes d'aide financière acceptées par le département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) pour la restauration d'immeubles classés au cours des quatre dernières années (2002-2005), il est possible d'estimer à 163'000F la somme annuelle qui pourrait être allouée aux propriétaires d'immeubles non classés et non voués à l'habitat, mais qui seraient susceptibles de bénéficier de l'extension de la participation financière de l'Etat, telle qu'envisagée par le nouvel article 22 LPMNS.

Cette somme représente le 15% de la totalité des subventions versées pour les immeubles classés, en 2005, et pourra être prélevée sur le Fonds cantonal des monuments de la nature et des sites (art. 42 LPMNS), sans incidence budgétaire pour ce dernier.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous soumettons ce projet de loi.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de lui réserver un bon accueil.